

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_240426_056

portant sur

DÉPÔT DE LA DEMANDE ANTICIPÉE DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES AI1104 ET AI1049 DU SECTEUR LES CARMES

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22, alinéa 23,
VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article du CGCT susvisé,

VU la délibération n°CM_240402_03 du Conseil municipal du 2 avril 2024, approuvant la vente des parcelles cadastrées AI1104, AI256 et AI257 dans le quartier des Carmes d'une superficie totale de mille-quatre-cent-soixante-sept mètres carrés (1467 m²), à l'Association Charles Prévost Notre Dame de Lenne au prix de cent-mille euros (100 000 €),

CONSIDÉRANT que l'association Charles Prévost Notre Dame de Lenne, reconnue d'utilité publique, a pour objet de mettre à disposition des enfants, adolescents, jeunes adultes qui bénéficient d'une mesure de protection de l'enfance, un ensemble de réalisations et structures à caractère éducatif afin d'aider à leur développement et épanouissement personnel en lien avec la réalité de leur environnement familial et social,

CONSIDÉRANT que la vente des parcelles cadastrées AI1104, AI256 et AI257 dans le quartier des Carmes actée par la délibération n°CM_240402_03 susvisée, permettra la réalisation d'une unité d'hébergement accueillant huit à dix enfants encadrés par cinq éducateurs et du personnel d'intendance,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée AI1049 est en cours de négociation entre la Société par Actions Simplifiée (SAS) EPICURE et l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie en vue d'un éventuel projet,

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic archéologique, obligatoire avant toutes demandes d'autorisation d'urbanisme, peut faire l'objet d'une demande anticipée pour permettre aux porteurs de projets de déposer plus rapidement les demandes d'urbanisme nécessaires à la réalisation de leurs projets,

CONSIDÉRANT la proximité des deux parcelles cadastrées AI1104 et AI1049, il serait judicieux de procéder à une demande de diagnostic archéologique commun aux deux parcelles,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de déposer le formulaire de demande anticipée de diagnostic archéologique sur les parcelles situées dans le secteur les Carmes, cadastrées AI1104 et AI1049, auprès du Service régional d'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie,

- **ARTICLE 2** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20240426-lmc110861-AR-1-

Fait à Lodève, le vingt six avril deux mille vingt-quatre,

1
Date de télétransmission : 26/04/24
Date de publication : 02/05/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Formulaire de demande anticipée de diagnostic

(Code du patrimoine, articles L522-4, L524-4, L524-6, L524-8, R523-14)

Affaire suivie par : Julien MAGAND
Téléphone : 04 11 95 01 86
Courrier électronique : jmagand@lodevoisetlarzac.fr

Je soussigné(e) :

Gaëlle LEVEQUE

Représentant(e) légale(e) de :

Maire de LODEVE

Déclare demander de manière anticipée la prescription d'un diagnostic archéologique relatif au projet d'aménagement décrit ci-dessous et en assumer les conséquences fiscales.

Localisation du projet

Adresse postale :

Les Carmes - Rue Barthélémy Luchaire
34700 LODEVE

Références cadastrales :

Section AI numéros 1104 et 1049

Superficie déclarée (m²) :

1417 m² + 1301 m² = 2718 m²

Porteur de projet

Propriétaire des terrains (statut, nom, adresse, coordonnées) :

La parcelle cadastrée section AI numéro 1104 : Commune de LODEVE
La parcelle cadastrée section AI numéro 1049 : SCI EPICURE ARVENSENQ

Maître d'ouvrage des travaux (statut, nom, adresse, coordonnées) - *si différent du propriétaire* :

Association Notre Dame de Lenne Charles Prévost

Maître d'oeuvre des travaux (statut, nom, adresse, coordonnées) - *si différent du maître d'ouvrage* :

Nature du projet

Descriptif sommaire des travaux envisagés :

Construction d'un ensemble de logements collectifs

Projet soumis à étude d'impact : OUI
 NON

Calendrier prévisionnel des travaux :

Début des travaux : novembre 2024
Durée des travaux : 20 mois

Je certifie l'exactitude des renseignements apportés ci-dessus.

Si les surfaces attestées dans le présent document diffèrent de celles qui seront mentionnées dans l'autorisation administrative correspondant à cette opération, un redressement pourra être adressé au pétitionnaire à fin de perception d'une redevance complémentaire.

Date :

Signature et cachet :

Pièces justificatives jointes au formulaire :

- Plan de situation à l'échelle de la commune
- Plan d'emprise des travaux projetés sur fond cadastral
- Mandat du maître d'ouvrage
- Accord du propriétaire

Le formulaire dûment rempli, accompagné des pièces-jointes, doit être adressé à :

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie
Service régional de l'archéologie
Hôtel de Grave
5, rue de la Salle-l'Évêque
CS 49020
34967 MONTPELLIER Cedex 2

Formulaire de demande anticipée de diagnostic : notice explicative

Qu'est-ce qu'une demande anticipée de diagnostic ?

La demande anticipée de diagnostic ou demande volontaire de réalisation de diagnostic (DVRD) est une possibilité offerte aux aménageurs qui permet de mieux maîtriser les coûts et les délais liés à l'archéologie préventive.

Qui peut faire une demande anticipée de diagnostic ?

La DVRD doit être faite par la personne qui projette de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux ou par toute personne mandatée par l'aménageur (pièce justificative à fournir). Dans le cas où l'aménageur n'est pas le propriétaire du terrain, ce dernier doit avoir donné son accord pour la réalisation du diagnostic (pièce justificative à fournir).

À qui adresser la demande anticipée de diagnostic ?

La DVRD doit être adressée par courrier postal à la DRAC.

Quand faire la demande anticipée de diagnostic ?

La DVRD doit être faite :

- Après avoir éventuellement adressé une demande d'avis à la DRAC, qui sera traitée dans les deux mois qui suivent sa réception (art. R523-12 du code du patrimoine) ;
- Avant le dépôt de la demande d'autorisation administrative requise pour réaliser le projet (demande de permis de construire, d'aménager...).

La DVRD suppose que les terrains sont accessibles aux archéologues pour la réalisation du diagnostic et que l'arrêté préfectoral de prescription de diagnostic soit édicté avant l'extinction du délai de prescription « normal », délai qui est déclenché par la réception à la DRAC du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de travaux par la DRAC.

À titre d'exemple, et selon la nature des travaux projetés, la demande anticipée de diagnostic doit être faite :

- Pour les travaux relevant du droit de l'urbanisme : avant la transmission à la DRAC, par la préfecture de département, du dossier de demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager) ;
- Pour les aménagements soumis à étude d'impact en application du code de l'environnement : avant la transmission à la DRAC, par l'autorité compétente, du dossier de demande d'autorisation ;
- Pour les zones d'aménagement concertée (ZAC) : avant la transmission à la DRAC, par la collectivité qui a pris l'initiative de création de la ZAC, du dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.

Comment formuler une demande anticipée de diagnostic ?

La DVRD peut être formulée en complétant le formulaire ci-joint accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un plan de situation à l'échelle de la commune localisant le projet d'aménagement (fond de carte sur geoportail.fr) ;
- Un plan d'emprise des travaux ou projet, objet de la demande anticipée, sur fond cadastral (fond de plan sur cadastre.gouv.fr) ;
- Dans le cas où la demande est effectuée par un porteur de projet différent de l'aménageur, le document du maître d'ouvrage donnant mandat au maître d'œuvre des travaux ;
- Dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire des terrains, le document donnant accord du propriétaire pour la réalisation du diagnostic

Quelles sont les implications financières d'une demande anticipée de diagnostic ?

L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic est redevable de la redevance d'archéologie préventive dès lors que la DVRD porte sur une surface de terrain égale ou supérieure à 3000 m².

En cas de DVRD, la redevance est due quel que soit la nature de l'aménagement projeté. Le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande anticipée de diagnostic. La redevance due au titre de la DVRD est liquidée par la DRAC. L'assiette de la redevance est la surface de la zone sur laquelle porte la demande anticipée de diagnostic. Le montant de la redevance est calculé selon les modalités applicables aux travaux et aménagements relevant du code de l'urbanisme.

Quelle suite la DRAC donne-t-elle à une demande anticipée de diagnostic ?

À compter de la réception d'un dossier complet et s'il convient de donner suite, la DRAC établit un arrêté préfectoral de prescription de diagnostic archéologique.

Textes de référence

[Art. L522-4](#) du code du patrimoine

[Art. L524-4](#), [L524-6](#), [L524-8](#) du code du patrimoine

[Art. R523-14](#) du code du patrimoine